

Rés.
à
Mon
be



04117296

Judicial de Commerce de Tournai

Acte en greffe le 29 JUL 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/08/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : S.A. MEUBLES MOBELCO
Forme juridique : Société Anonyme
Siège : Rue Péterinck, 3, Bte 11, 7500 Tournai
N° d'entreprise : 430.514.407
Objet de l'acte : Réduction capital - modification statuts -Admini-
Texte : strateurs

D'un acte reçu par Maître Caroline WACQUEZ, Notaire de résidence à Tournai en date du 16 juillet 2004, portant à la suite la mention suivante: "entegistré à Tournai I, le vingt-six juillet 2004 volume 5/173, folio 16, case 18, deux rôles, deux renvois. Reçu vingt-cinq euros (25,00) Le Receveur: Ch.FRETIN" il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme "S A. MEUBLES MOBELCO", ayant son siège social à Tournai, rue Péterinck, 3, boîte 11, a adopté à l'unanimité des voix l'ensemble des résolutions suivantes:

Première résolution: Transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social à 7500 Tournai, rue Péterinck, 3, boîte 9.

Deuxième résolution: Réduction du capital social

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de trois cent mille euros (300.000,00 euros) pour le ramener de quatre cent mille euros (400.000,00 euros) à cent mille euros (100.000,00 euros) par le remboursement aux actionnaires d'une somme globale en espèces de trois cent mille euros soit un remboursement à chaque part sociale d'une somme en espèces de trois cent septante euros trente sept cents (370,37 euros).

La présente réduction du capital se fait sans diminution du nombre de parts sociales représentatives du capital.

Les remboursements se feront en conformité avec les dispositions de l'article 613 du code des sociétés.

Troisième résolution:

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide d'adapter les statuts comme suit:

- article 2: l'alinéa 1 est remplacé comme suit: Le siège social est établi à Tournai, rue Péterinck, 3, boîte 9.

- article 5: l'alinéa 1 est remplacé comme suit: le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000,00 euros).

Quatrième résolution

L'assemblée décide de supprimer à dater de ce jour la convention de préemption sous seing privé établie en date du dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

L'assemblée décide ensuite de modifier l'article 9bis des statuts comme suit:

L'alinéa trois est modifié comme suit: "Dans les nonante jours, Monsieur Yakim KOHEN fera savoir à l'actionnaire-cédant, par lettre recommandée la poste, s'il exerce ou non son droit de préemption ou celui de le céder. Le délai de nonante jours commence à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale."

L'alinéa quatre est modifié comme suit:

"Si passé ce délai de nonante jours, toutes les actions offertes ne sont pas préemptées et acquises par Monsieur Yakim KOHEN et/ou toute autre personne physique ou morale à désigner par celui-ci, le droit de préférence dont question ci-avant se transmettra au profit de Monsieur Moché KOHEN et de Monsieur Allen KOHEN, lequel droit de préférence s'exercera dans les mêmes conditions et délais que ceux énoncés ci-avant. Si Messieurs Moché et Allen KOHEN sont déjà actionnaires, leur droit de préemption s'exercera au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions, avec possibilité d'accroissement entre eux.

Si passé le nouveau délai de nonante jours, toutes les actions offertes ne sont pas acquises par Monsieur Moché KOHEN et/ou Monsieur Allen KOHEN, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat-cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au candidat-cessionnaire les actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption, soit retirer son offre et renoncer à la cession."

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'adapter l'alinéa premier de l'article vingt-deux des statuts comme suit: "L'assemblée annuelle se réunit de plein droit le deuxième mercredi du mois de mai, à quinze heures au siège social de la société."

Sixième résolution

L'assemblée décide de modifier les articles 9, 31 et 33 des statuts comme suit:

- article 9: à l'alinéa quatre, les termes "conformément à l'article quarante-trois des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par "conformément à l'article 504 du code des sociétés". Pour le surplus, l'article reste inchangé.

- article 31: l'alinéa deux est remplacé comme suit: " Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée et conformément aux articles 97 à 107 du code des sociétés, les comptes annuels ainsi que les documents prévus aux dits articles, sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique."

- article 33: l'alinéa trois est remplacé comme suit: "Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du code des sociétés."

Septième résolution

L'assemblée décide de renouveler le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur Yakim KOHEN, demeurant à Tournai, rue Péterinck, 3, boîte 9, et le mandat d'administrateur de: 1/ Monsieur Moché KOHEN, demeurant à Tournai, avenue Elisabeth, 35, et 2/ la société privée à responsabilité limitée "Yakim Kohen", dont le siège social est à Tournai, rue Péterinck, 3, boîte 9, pour une durée de six ans.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Pour extrait analytique conforme

Caroline WACQUEZ
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/08/2004 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Au verso

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Nom et signature